



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18.1185

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Actualisant la situation administrative de la COOPERATIVE AGRICOLE DE TONNAY-BOUTONNE pour l'exploitation et l'extension d'un silo de stockage de céréales à plat avec une unité de séchage route de Surgères à TONNAY-BOUTONNE.

Bureau de l'environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu la demande présentée en date du 29 avril 2014 par la société COOPERATIVE AGRICOLE DE TONNAY-BOUTONNE dont le siège social est situé route de Surgères – 17380 – TONNAY-BOUTONNE pour l'enregistrement d'un silo de stockage de céréales à plat (rubrique 2160-1-a de la nomenclature des installations classées) et de combustion (rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de TONNAY-BOUTONNE à l'adresse suivante : route de Surgères 17380 TONNAY-BOUTONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2342 du 19 septembre 2014 relatif à l'enregistrement de la COOPERATIVE AGRICOLE DE TONNAY-BOUTONNE pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales à plat et une unité de séchage, route de Surgères à TONNAY-BOUTONNE.

Vu la demande d'enregistrement présentée en date du 8 février 2018 par la société COOPERATIVE AGRICOLE DE TONNAY-BOUTONNE dont le siège social est situé route de Surgères – 17380 – TONNAY-BOUTONNE pour extension d'un silo de stockage de céréales à plat (rubrique 2160-1-a de la nomenclature des installations classées) dans la continuité du premier silo construit en 2014 sur le territoire de la commune de TONNAY-BOUTONNE à l'adresse suivante : route de Surgères 17380 TONNAY-BOUTONNE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0462 du 2 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 28 mars 2018 au 25 avril 2018 inclus ;

Vu le rapport du 8 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maitime,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°14-2342 du 19 septembre 2014 relatif à l'enregistrement de la COOPERATIVE AGRICOLE DE TONNAY-BOUTONNE pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales à plat et une unité de séchage, route de Surgères à TONNAY-BOUTONNE sont remplacées par les dispositions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société COOPERATIVE AGRICOLE DE TONNAY-BOUTONNE représentée par M. OLIVIER MELIN dont le siège social est situé route de Surgères - 17380 - TONNAY-BOUTONNE, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TONNAY-BOUTONNE, à l'adresse route de Surgères (parcelle n° 156 ZN). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Classement
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	1 Silo de stockage de céréales plat de 40 000 m ³ de capacité (construit en 2014) + 2 boisseaux de 160 m ³ (construits en 2014) + 1 nouveau silo de stockage de céréales plat de 40 000 m ³ de capacité	80 320 m ³	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 séchoir existant (construit en 2014)	12,308 MW	DC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	1 nettoyeur-séparateur existant (construit en 2014)	4,37 kW	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
TONNAY-BOUTTONNE	156 ZN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 29 avril 2014 et du 8 février 2018

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TONNAY-BOUTONNE et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de TONNAY-BOUTONNE ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le maire de TONNAY-BOUTONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

18 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel BORTHERET

